

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 30 novembre 1948.

N° 65

Dienstag, den 30. November 1948.

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 9 novembre 1948, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. Aleksander *Krajewski*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne. — 19 novembre 1948.

**Arrêté grand-ducal du 17 novembre 1948 modifiant l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1940, concernant le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement supérieur et secondaire pour l'année scolaire 1948/49.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 janvier 1940, concernant le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, moyen ou professionnel ;

Revu Notre arrêté du 2 avril 1940, concernant le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement supérieur et moyen ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Education Nationale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 2 avril 1940 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'année scolaire 1948/1949, le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement supérieur et secondaire est fixé aux taux uniformes de 600,— francs par an pour les deux classes inférieures, 800,— francs par an pour les autres classes et 1000,— francs par an pour les Cours Supérieurs.

Une réduction du minerval est accordée aux élèves dont les parents ont au moins trois enfants, à savoir :

30% lorsque la famille compte 3 enfants (mineurs ou majeurs).

40% lorsque la famille compte 4 enfants (mineurs ou majeurs).

50% lorsque la famille compte 5 enfants (mineurs ou majeurs).

60% lorsque la famille compte 6 enfants et plus (mineurs ou majeurs).

Les Pupilles de la Nation jouissent d'une exemption totale.

**Art. 2.** L'art. 5 de Notre arrêté du 2 avril 1940 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les élèves qui se distinguent par leur zèle et leur bonne conduite pourront obtenir l'exemption entière ou la demi-exemption du minerval, pour autant que leur situation de fortune justifie cette mesure.

Les exemptions sont accordées par Notre Ministre de l'Education Nationale, sur la proposition des conférences des professeurs et suivant les normes à fixer par un arrêté ministériel.

Aucune exemption ne peut être accordée aux élèves libres des Cours Supérieurs.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 17 novembre 1948.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

**Pierre Frieden.**

**Arrêté grand-ducal du 19 novembre 1948 portant fixation du minerval à payer par les élèves de l'École d'Artisans pour l'année scolaire 1948/49.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 janvier 1940, concernant le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, moyen et professionnel ;

Revu Notre arrêté du 2 avril 1940, sur le même objet ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Éducation Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le minerval à payer par les élèves de l'École d'Artisans est fixé pour l'année scolaire 1948/49 à 200,— francs par an pour les classes de l'École d'Artisans proprement dite et à 500,— francs par an pour les Cours Techniques Supérieurs annexés à cette école.

**Art. 2.** Les réductions pour les élèves dont les parents ont au moins 3 enfants sont accordées dans la mesure fixée par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 avril 1940, susvisé, à savoir :

30%, lorsque la famille compte 3 enfants (mineurs ou majeurs) ;

40%, lorsque la famille compte 4 enfants (mineurs ou majeurs) ;

50%, lorsque la famille compte 5 enfants (mineurs ou majeurs) ;

60%, lorsque la famille compte 6 enfants et plus (mineurs ou majeurs).

**Art. 3.** Le minerval est perçu en une seule fois par un receveur des contributions de la localité où se trouve l'établissement.

**Art. 4.** Le minerval est dû par le père, resp. celui des parents qui, en cas de divorce ou de sépa-

ration de corps, a obtenu la garde de l'enfant, resp. par l'élève lui-même ou le tuteur de l'élève mineur.

**Art. 5.** Lorsqu'un élève quitte l'établissement avant le commencement du second, resp. du troisième trimestre, le débiteur du minerval a droit au remboursement de deux tiers, resp. d'un tiers du mineival annuel.

**Art. 6.** Les élèves qui se distinguent par leur zèle et leur bonne conduite peuvent obtenir l'exemption entière du minerval ou la demi-exemption pour autant que leur situation de fortune justifie cette mesure. Les exemptions sont accordées par le Ministre de l'Éducation Nationale, sur la proposition de la conférence des professeurs.

**Art. 7.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 novembre 1948.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances*

**Pierre Dupong.**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

**Pierre Frieden.**

**Arrêté ministériel du 27 novembre 1948, fixant le taux de mélange des céréales panifiables pour le mois de décembre 1948.**

*Le Ministre de l'Agriculture*

Vu les arrêtés grand-ducaux des 11 août et 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 15 septembre 1948, réglant la livraison obligatoire et l'utilisation de la récolte de céréales panifiables 1948, ainsi que le taux de mélange des céréales panifiables et le taux d'extraction des farines ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 septembre 1948, fixant le taux de mélange des céréales panifiables, les taux maxima d'incorporation de blés importés et le taux d'extraction des farines.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour le mois de décembre 1948, le taux maximum d'incorporation de froment importé est fixé à 35% par rapport au mélange de grains total tel qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1948, fixant le taux de mélange des céréales panifiables, le taux maximum d'incorporation de blés importés et le taux d'extraction des farines.

**Art. 2.** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions des arrêtés grand-ducaux des 28 octobre et 8 novembre 1944 précités. Elles seront recherchées et constatées par les agents de la police générale et locale, par les agents de contrôle du Ministère des Affaires Economiques et de l'Office du Blé.

**Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1948 et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 novembre 1948.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Aloyse Hentgen.**

**Arrêté du 27 novembre 1948 concernant l'ouverture de la chasse à la chevrette et à la biche.**

*Le Ministre de l'Intérieur*

Revu l'arrêté du 5 août 1948 concernant l'ouverture de la chasse ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 4, al. 3 et 5 de l'arrêté ministériel susdit du 5 août 1948, concernant l'ouverture de la chasse, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«La chasse est ouverte :

3<sup>o</sup> — à la biche du 5 décembre au 20 décembre incl.

5<sup>o</sup> — à la chevrette du 5 décembre au 15 décembre incl.

Dans les deux cas, il ne pourra être fait usage que d'armes à canon rayé.»

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du pays.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Eugène Schaus.**

**Arrêté grand-ducal du 30 novembre 1948 prorogeant les délais prévus en matière hypothécaire par l'article 48 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1947 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi ;

Vu l'avis favorable de la Commission de travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Justice et des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le délai de six mois prévu par la première phrase de l'art. 48 de Notre arrêté du 21 avril 1948 est prorogé de trois mois et expirera donc le 28 février 1949.

Le délai de prolongation de trois mois prévu par la seconde phrase du même article est prorogé d'un mois et expirera donc le 31 mars 1949.

**Art. 2.** Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 novembre 1948.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances*  
**Pierre Dupong.**

*Le Ministre de la Justice*  
**Eugène Schaus.**

**Arrêté ministériel du 25 novembre 1948 portant institution d'une commission interministérielle permanente en matière de formation professionnelle pour l'artisanat, l'industrie et le commerce.**

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
Le Ministre de l'Education Nationale,  
Le Ministre des Affaires Economiques*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant revision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;  
Vu la loi du 2 juillet 1935 sur l'obtention du titre et brevet de maîtrise ainsi que la législation en vigueur en matière d'établissement des artisans et commerçants dans le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant qu'en raison de l'évolution de la vie professionnelle, de la diversité des espèces juridiques et du contentieux y relatifs ainsi que des problèmes d'éducation et d'instruction professionnelles, il est nécessaire de créer un organe supérieur consultatif et de coordination pour l'ensemble du domaine de la formation professionnelle ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué une commission interministérielle permanente ayant pour mission de coordonner dans le domaine de la formation pour l'artisanat, l'industrie et le commerce les efforts et initiatives émanant des Ministères intéressés afin d'assurer une organisation à la fois souple et méthodique et une utilisation ; de plus en plus rationnelle des ressources nationales, culturelles et économiques à mettre en valeur. La commission interministérielle est un organe consultatif supérieur.

**Art. 2.** Sont nommés membres :

MM. Jérôme *Anders*, Conseiller de Gouvernement ;

François *Huberty*, Ingénieur-directeur de l'Inspection du Travail et des Mines ;

Paul *Schleimer*, Directeur de l'Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette.

Monsieur Jean-Pierre *Winter*, Conseiller de Gouvernement au Ministère du Travail et de l'Education Nationale, chargé spécialement des problèmes de formation professionnelle, remplira les fonctions de président, Monsieur Charles *Buchler*, chef de bureau du Gouvernement, celles de secrétaire.

**Art. 3.** La commission interministérielle se réunira sur la convocation du président et au moins une fois par trimestre, elle fera rapport de chaque séance aux Ministres intéressés.

Les mandats sont renouvelables tous les six ans.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* dont extrait sera remis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 25 novembre 1948.

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale*  
**Pierre Dupong.**

*Le Ministre de l'Education Nationale*  
**Pierre Frieden.**

*Le Ministre des Affaires Economiques*  
**Aloyse Hentgen.**

**Arrêté ministériel du 27 novembre 1948 portant institution d'une commission paritaire en matière d'apprentissage.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale*

Vu l'art. 30 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant revision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué une Commission d'études paritaire ayant pour mission d'élaborer un projet de règlement d'administration publique conformément à l'art. 30 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage.

**Art. 2.** Sont nommés membres de ladite Commission :

a) MM. Nic. *Besch*, maître-menuisier à Luxembourg, 34, rue Marie-Adelaïde ;  
Philippe *Funck*, maître-serrurier, Luxembourg, 19, rue des Bains,

représentant la Chambre des Métiers.

b) MM. Max *Duchscher*, industriel à Wecker ;  
Nicolas *Friden*, commerçant à Ettelbruck,

représentant la Chambre de Commerce.

c) MM. Barthélémy *Barbel*, secrétaire de la Chambre du Travail, Luxembourg ;  
Nicolas *Simon*, Luxembourg, 137, rue de Merl,

représentant la Chambre du Travail.

d) MM. Pierre *Adam*, chef-comptable, Luxembourg, 337, route de Longwy ;

Maurice *Leick*, chef de division aux C.F.L., Luxembourg, 91, avenue Pasteur,

représentant la Chambre des Employés privés.

e) MM. Paul *Schleimer*, Directeur de l'Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-s.-Alzette ;

François *Huberty*, Ingénieur-Directeur du Travail et des Mines, Luxembourg ;

Paul *Wilwertz*, Commissaire de l'Office National du Travail, Luxembourg,

Jean-Pierre *Winter*, Conseiller de Gouvernement au Ministère de l'Education Nationale et au Ministère du Travail,

représentant le Gouvernement.

**Art. 3.** Les représentants des Chambres professionnelles peuvent se faire assister d'un conseiller technique.

**Art. 4.** Monsieur Jean-Pierre *Winter*, Conseiller de Gouvernement, remplira les fonctions de président et Monsieur Pierre *Feyder*, Sous-chef de bureau au Gouvernement, celles de secrétaire.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* ; copie-extrait en sera délivrée à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 29 novembre 1948.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale  
Pierre Dupong.*

**Arrêté ministériel du 27 novembre 1948 portant institution d'une commission paritaire pour l'étude de questions spéciales concernant l'enseignement professionnel.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929, sur l'apprentissage ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué une commission paritaire d'études avec mission:

1° d'élaborer d'ores et déjà et pour hâter la procédure, un projet de règlement d'administration publique prévu à l'art. 7 du projet de loi portant création de centres d'enseignement professionnel pour les apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie ;

2° de faire des propositions relatives à l'adaptation des programmes d'enseignement professionnel aux programmes-types d'apprentissage et d'ébaucher les lignes générales que devra suivre l'enseignement professionnel tant par rapport à la formation générale des apprentis que par rapport à l'instruction professionnelle proprement dite.

**Art. 2.** Sont nommés membres de cette commission :

MM. Nic. *Besch*, maître-menuisier à Luxembourg, 34, rue Marie-Adélaïde,  
Philippe *Funck*, maître-serrurier, à Luxembourg, 19, rue des Bains,

représentant la Chambre des Métiers ;

MM. Max *Duchscher*, industriel à Wecker,  
Nicolas *Friden*, commerçant à Ettelbruck,

représentant la Chambre de Commerce ;

MM. Nicolas *Mannes*, à Esch-sur-Alzette, 4, rue de la Gare,  
Joseph *Baustert*, à Sanem,

représentant la Chambre du Travail ;

MM. Pierre *Adam*, chef-comptable, à Luxembourg, 337, route de Longwy,  
Maurice *Leick*, chef de division aux C. F. L., à Luxembourg, 91, Avenue Pasteur,

représentant la Chambre des Employés Privés ;

MM. Paul *Schleimer*, directeur de l'École professionnelle de l'Etat à Esch-s.-Alzette,  
Charles *Roger*, directeur de l'École d'Artisans de l'Etat à Luxembourg,  
Mathias *Wagner*, professeur au Lycée classique de Diekirch.

Jean-Pierre *Winter*, Conseiller de Gouvernement au Ministère de l'Education Nationale et au  
Ministère du Travail,

représentant le Ministère de l'Education Nationale.

**Art. 3.** Les représentants des Chambres professionnelles peuvent se faire assister d'un conseiller technique.

**Art. 4.** Monsieur Jean-Pierre *Winter*, Conseiller de Gouvernement, remplira les fonctions de président,  
M. Pierre *Kirchen*, commis au Gouvernement, celles de secrétaire.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* ; un exemplaire du *Mémorial* sera délivré à chacun  
des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 27 novembre 1948.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Pierre Frieden.**

---

**Avis de l'Office des Prix**  
**concernant le prix de la graisse de boeuf et la baisse du prix du saindoux.**

---

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu le communiqué de l'Office des Prix du 9 septembre 1947, fixant les prix des viandes ;

Vu l'avis de l'Office des Prix du 11 octobre 1948, concernant les prix maxima des porcs ;  
le prix maximum au consommateur du saindoux importé ou indigène est abaissé à 35.— fr. le kilogramme  
en vrac, respectivement à 36.— fr. le kilogramme en sachets.

Le prix de la graisse de boeuf est libre.

Toute infraction aux présentes dispositions est recherchée, poursuivie et punie en vertu de l'arrêté  
grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Le présent avis entre en vigueur le 23 novembre 1948, et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 novembre 1948.

*Le Ministre des Affaires Economiques*  
**Aloyse Hentgen.**

---

**Avis vum Office des Prix  
iwer d'Hechstpreisser vir Fettve' a Flésch.**

Op Grond vum Arrêté grand-ducal vum 8.11.1944 iwer d'Schaffong vum Office des Prix gin, am Averständnes mat de Berufsvertreieder vun de Baueren an de Metzeler d'Saisonpreisser vum 14. Juni resp. 31. August 1948 obgehuewen an durch folgend Saisonpreisser ersât, ab 29. November 1948 :

A. — *Um Fettve'mart zu Letzeburg an Esch/A :*

*a Frangen je 500 gr.  
Schluechtgewicht.*

Classe AA	20.75
Classe A	18. — — 19.50
Classe B	16.25 — 17.25
Classe C	12. — — 15.50
Classe D	bis 10.50

B. — *Um Land an op allen Fettve'märt ausser Letzeburg an Esch :*

Vir all Categorie a Classe jeweils fönnef Sou um Pond (500 gr.) Schluechtgewicht nidreger ewe' um Fettve'märt zu Letzeburg an Esch/Alz.

C. — *De' festgesât Konsumentenhe'chstpreisser vir d'Flesch an de Metzleschbuteker bleiwen onverännert.*

All Versto'ss ge'nt des Preisser get op Grond vum Arrêté grand-ducal vum 8.11.1944 bestroft. Desen Avis get am *Mémorial* publizéert an trött den 29. November 1948 a Krâft.

Letzeburg, den 25. November 1948.

*Le Ministre des Affaires Economiques,  
Aloyse Hentgen.*

**Avis. — Audiences du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.** — A partir du 26 novembre 1948, le tribunal correctionnel tiendra deux audiences supplémentaires par semaine qui sont fixées aux mardis et aux vendredis, chaque fois à 3 heures de relevée. — 26 novembre 1948.

**Avis. — Réglementation concernant les échanges commerciaux avec la Belgique.**

Par modification aux dispositions de l'avis du 24 avril 1948 publié à la page 694 du *Mémorial*, l'importation en provenance de la Belgique de *viandes conservées en boîtes ou en terrines* cesse d'être soumise à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1948 au régime des autorisations d'approvisionnement.

Par dérogation à l'avis du 8 octobre 1948 publié à la page 1104 du *Mémorial*, l'importation de *sucre raffiné et cristallisé*, en provenance de la Belgique, n'est plus soumise, à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, au régime des autorisations d'approvisionnement.

L'Importation de ces produits se fera suivant le régime de la déclaration d'importation ou des factures originales.

Luxembourg, le 26 novembre 1948.

*La Commission des Licences.*

**Avis. — Contributions Directes et Accises.** — Par arrêté grand-ducal du 26 novembre 1948 M. Jean Grégoire, contrôleur à l'Office de Statistique, a été nommé contrôleur hors cadre à l'Administration des Contributions. — 26 novembre 1948.

**Avis. — Bourses d'études.** — En dehors des bourses d'études déclarées vacantes par avis publié au n° 62 du *Mémorial* de l'année courante, une seconde bourse de 700 fr. de la fondation *Augustin*, pour études à l'École normale ou à tout autre établissement d'instruction du Grand-Duché ou de l'étranger, et une bourse de 400 fr. de la fondation *Wolff*, pour études en théologie, en philosophie, en philologie et en sciences naturelles, sont vacantes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leurs demandes avec les pièces justificatives au Ministère de l'Education Nationale pour le 15 décembre 1948 au plus tard. — 25 novembre 48

**Avis. — Huissiers.** — Les postes d'huissier à Dudelange, Mersch et Wiltz étant vacants, les demandes pour ces postes sont à faire parvenir au Ministère de la Justice dans le délai de deux semaines à partir de la présente publication. Ces demandes doivent être accompagnées d'un curriculum vitae renseignant notamment sur les dates d'examen et les postes occupés. — Les demandes déjà présentées ne seront pas prises en considération ; elles sont à renouveler. — 24 novembre 1948.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 24 novembre 1948 démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Henri *Royer*, percepteur des postes à Esch-sur-Alzette, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. *Royer* préqualifié.

Par arrêté grand-ducal du 24 novembre 1948 M. J. Paul *Koster* commis-rédacteur des postes à Luxembourg-Gare a été nommé sous-chef de bureau à son bureau d'attache actuel. — 24 novembre 1948.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 26 novembre 1948, M. Joseph *Meyer*, percepteur des postes à Differdange, a été nommé percepteur des postes à Esch-s.-Alzette. —  
26 novembre 1948.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 31 décembre 1945 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ruscio Pierina*, épouse *Ciatti Ferdinand*, née le 18 juin 1922 à Celano/Italie, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Juges-suppléants.** — Par arrêté grand-ducal du 16 novembre 1948, M. Aloyse *Weirich*, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé juge-suppléant près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg. —  
18 novembre 1948.

**Avis. — Consuls.** — L'exéquatur a été accordé à M. Emile *Neuman*, avocat-avoué, en qualité de Consul honoraire de Monaco à Luxembourg. — 3 novembre 1948.

**Avis. — Règlement communal.** — En séances des 20 avril et 5 juillet 1948, le conseil communal de la ville d'*Echternach* a édicté un règlement sur les logements dans cette ville.

Le dit règlement a été dûment publié. — 11 novembre 1948.